



**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
CONFORMÉMENT À
L'ARTICLE 204
DE LA LOI 99-209**



REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

PROVINCE NORD

Délibération n° 2018-...../APN du 18 mai 2018

relative aux métiers soutenus par la province Nord pour l'attribution des différentes aides à la Formation professionnelle et aux bourses pour études

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant les besoins en formation en province Nord et en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant l'avis favorable de la commission de la formation et de l'insertion du 11 avril 2018,

A adopté en sa séance du 18 mai 2018 les dispositions suivantes :

Préambule :

La province mène une démarche volontariste pour accompagner ses populations sur les secteurs d'activités prioritaires.

Au regard des évolutions socioéconomiques et socioculturelles en Province Nord et afin d'anticiper les nécessaires évolutions et dispositifs à mettre en place au bénéfice de la population, la province actualise la délibération n° 315/2005-APN du 21 décembre 2005 arrêtant la liste des filières prioritaires en formation professionnelle et enseignement supérieur soutenues par la province Nord.

Article 1^{er} : La présente délibération a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la province Nord priorise les métiers qu'elle souhaite soutenir dans le cadre de l'attribution des différentes aides à la formation professionnelle et aux bourses pour études.

Article 2 : Des aides individualisées à la formation professionnelle continue et des bourses, prêts et secours scolaires pour études ou formation qualifiante pourront être attribués aux candidats de nationalité française, inscrits sur listes électorales spéciales, justifiant d'une résidence en Province Nord de plus de 6 mois consécutive et effective à la date de la demande. Ces aides seront attribuées prioritairement à des candidats poursuivant des études ou formations qualifiantes sur les métiers qualifiés ci-après :

Article 3 : Définitions des métiers

- **Les métiers porteurs (PO)** : sont les métiers à fort recrutement, des professions où les besoins en main d'œuvre sont importants et pour lesquels il y a beaucoup d'offres non pourvues. Ce sont des postes à pourvoir en masse et dans un délai assez court exigeant un niveau de formation relativement accessible de niveau V à III.
- **Les métiers d'avenir (AV)** : sont des métiers qui suivent l'évolution de la société ou l'innovation technologique. Ces métiers correspondent à des filières d'activité en expansion: nouvelles technologies, nouvelles réglementations, évolutions fonctionnelles de métiers en lien avec les nouvelles technologies. Le niveau de formation requis et la durée d'études expliquent le degré d'employabilité important.
- **Les métiers de Niche (NI)** : ces métiers sont caractérisés par des compétences très spécialisées ou un niveau de qualification parfois très élevé selon les secteurs, et des volumes potentiels d'emplois moyens. Ils sont souvent spécifiques à un secteur d'activité ou liés à des nouvelles technologies. Les diplômés en lien avec ces spécialités sont très peu choisis par les étudiants calédoniens.
- **Les métiers remarquables (RE)** : correspondent à des filières d'activité et de formations accessibles sur concours, de longue durée de formation et de niveau visé I et II et en fort déficit en Province Nord. Cette catégorie intègre les métiers en lien avec les compétences régaliennes

Article 4 : La liste des métiers en formation professionnelle et bourses d'études soutenues par la province Nord est fixée par arrêté du Président de l'assemblée de la province Nord après avis des commissions Enseignement et Formation et Insertion. Elle est mise en œuvre à travers des délibérations cadres inhérentes. Les bénéficiaires d'aides individualisées et de bourses doivent répondre aux conditions d'attribution des différents dispositifs provinciaux auxquels ils candidatent.

Article 5 : Dans une démarche d'optimisation des fonds publics, la collectivité priorisera les formations relevant des critères suivants :

- Certification, diplômes, pré-qualifications ou qualifications reconnues au niveau national ou par les différentes instances professionnelles ;
- Dispensateurs de formation reconnus ou agréés par l'État ou la Nouvelle Calédonie ou faisant l'objet d'accord de reconnaissance académique nationale ;
- Formations inscrites au Répertoire national des certifications professionnelles ;
- Ecoles et organismes de formations publics ou agréés par l'État (organismes de formations agréées).

Les différentes formations devront faire référence systématiquement à l'arborescence principale du ROME (Répertoire Opérationnel des Métiers et des Emplois).

Article 6 : La province Nord pourra initier tout « dispositif dédié » spécifique et adapté à la bonne réalisation d'une cible formation-emploi. Il pourra également en fonction des besoins et des crédits alloués, soutenir une filière en priorité avec une programmation d'actions annuelles ou pluriannuelles. Ces priorités seront définies en fonction d'éléments pertinents et spécifiques aux publics et aux besoins provinciaux (secteur, public, objectifs, validation, niveau, organisation).

Elle pourra avoir recours à l'expertise des directions techniques compétentes sur l'accompagnement de certains secteurs (note d'opportunité).

Article 7 : La province Nord pourra, en fonction de besoins satisfaits et des effectifs en cours de formation et/ou en fonction du budget annuel voté, suspendre ou arrêter définitivement un ou plusieurs métiers de la liste fixée par arrêté.

Article 8 : La présente délibération est applicable à compter des rentrées en formation et universitaire 2018, hors Nouvelle-Calédonie et 2019 en Nouvelle-Calédonie :

- aux premières demandes d'aides à la formation professionnelle et bourses d'études,
- à demandes déposées par les étudiants et bénéficiaires attributaires d'une aide en 2017 et en 2018, dans le cadre d'un changement de cycle d'études.

La délibération n° 315/2005-APN du 21 décembre 2005 arrêtant la liste des filières prioritaires en formation professionnelle et enseignement supérieur soutenues par la province Nord est abrogée à compter des rentrées en formation et universitaire 2018/2019 hors Nouvelle-Calédonie et 2019 en Nouvelle-Calédonie.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le Président de l'assemblée de la
province nord et par délégation,
le 1^{er} Vice-président



YANNICK SLAMET

